

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

MFP MICHELIN
Site de LA BREDE
Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un
stockage de pneumatiques et de gommes synthétiques

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2,
- VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V de sa partie réglementaire relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 juin 2006 et complété le 30 août 2006 par la société MICHELIN pour son entrepôt de pneumatiques et gommes synthétiques sur la commune de La Brède ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 ordonnant l'exécution d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 11 décembre 2006 au 12 janvier 2007 inclus sur le territoire de la communes de LA BREDE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2007,
- VU les avis exprimés par les conseils municipaux de LA BREDE, SAINT MEDARD D'EYRANS, BEAUTIRAN et SAINT SELVE,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2008 ,

VU l'avis émis par le Comité Départemental Des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 30 octobre 2008,

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société MICHELIN peut donc être autorisée à exploiter ses installations de La Brède sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société MICHELIN, dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux à CLERMONT-FERRAND, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de pneumatiques et gommes synthétiques situé sur le territoire de la commune de LA BREDE.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2662.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	<u>Configuration exclusivement gommes</u> , Volume maximum : 44 323 m ³ <u>Configuration mixte pneus et gommes</u> : Volume maximum: 16 500 m ³	A
2663.2.a	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. <u>Dans les autres cas</u> que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques. a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	<u>Configuration mixte pneus et gommes</u> : volume maximum de pneus stocké : 12 000 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Un local spécifique regroupant les postes de recharge des batteries de chariots élévateurs. Puissance maximale totale de charge : 111 kW.	D
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage des matières usagées combustibles à base de caoutchoucs, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Stockage mixte : Stockage de pneumatiques rechapables. Volume stocké : 1 500 m ³	D

1.2. Description des installations

1.2.1 - Bâtiment principal

Le bâtiment occupe une surface au sol de 22 764 m². L'entrepôt a une hauteur de 11,5 m sur acrotère dans les cellules.

de 20 000 m².

Le bâtiment comprend également :

- un local transformateur situé en limite de bâtiment sur la façade ouest ;
- un local de charge d'accumulateurs situé dans les locaux techniques au sud de l'entrepôt ;
- un local sprinkler implanté en façade sud du bâtiment, à proximité du réservoir privatif d'eau de 2 700 m³ ;
- des bureaux et locaux sociaux sur 1 117 m² répartis sur deux niveaux. Ils sont installés en « verrue » à l'angle Nord-Ouest du bâtiment ;

Deux configurations sont envisagées :

a) Configuration mixte pneus-gommes

L'entrepôt est constitué de 3 cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :

Cellules 1A et 1B (dédiées au stockage de gommes, de pneumatiques rechapables et de pneumatiques en transit): 5 361 m² et 4 849 m² pour un volume maximum de matières stockées de 16 500 m³

Cellule 2 (dédiée au stockage de pneumatiques tourisme, camionnettes et poids lourds) : 10 000 m² pour un volume maximum de matières stockées 12 000 m³ ;

b) Configuration exclusivement gommes

Cellule 1 (2 x 5 000 m²): volume de matières stockées de 25 609 m³,

Cellule 2 (2 x 5 000 m²): un volume de matières stockées de 18 714 m³,

1.3. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations de chargement et déchargement de camions peuvent fonctionner 7 jours sur 7, 24h sur 24.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions de santé et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5: DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7: CESSATION D'ACTIVITES

7.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt

trois mois au moins avant celui-ci.

7.2. La notification prévue au 7.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

7.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA BREDE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de La Brède,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MICHELIN

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires et industrielles provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de LA BREDE. La consommation en eau du réseau public n'excédera pas 4 500 m³/an.

L'exploitant est tenu de tenir à jour la déclaration de forage au titre de l'article 131 du Code Minier et la déclaration de prélèvement au titre de la procédure prévue par l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Capacité de rétention

3.2.1 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions prévues pour

l'élimination des eaux et des déchets.

3.2.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.2.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.2.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2000 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales souillées. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3. des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 4600 m³.

Ce volume qui est maintenu vide en permanence est constitué par :

- le bassin étanche de 2000 m³ situé au Nord du site,
- la zone en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement.

Cette zone est susceptible de maintenir 4 600 m³ et couvre le besoin de stockage des eaux d'extinction.

Une vanne à commande manuelle est placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en aval de ces dispositifs de rétention. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La vanne de fermeture manuelle est clairement identifiée.

Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le titre IV.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention de 2000 m³ des eaux puis dirigées vers un fossé.

Les eaux pluviales de toitures non souillées sont rejetées dans le bassin de 2000 m³ puis dirigées vers un fossé.

5.2 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

2. les eaux pluviales polluées,
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le point de mesure A concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est localisé en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures.

Le point de mesure B concernant les eaux pluviales de toiture est localisé en aval du bassin tampon et avant rejet dans le milieu naturel.

Ces points de rejet sont indiqués sur le plan des installations figurant en annexe I.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir, en sortie du séparateur à hydrocarbures, plus de:

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MEST	100
DCO	300

DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Raccordement à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration de la commune de LA BREDE doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement d'échantillons est implanté entre la sortie du séparateur d'hydrocarbure et le bassin d'orage (référéncé A).

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses des effluents soumis aux dispositions des points 7.1 et 7.3 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre-chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES PIEZOMETRES

Trois piézomètres situés au puits aval 1 et 2 et au puits amont 3 doivent faire l'objet de mesures bi-annuelles.

Au vu des résultats présentés par l'exploitant, les conditions de prélèvement et d'analyse (concentration de polluants, etc.) pourront faire l'objet de modifications suite à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété*		70	60

Les accès aux points de contrôle du site sont assujettis au règlement de sécurité de l'établissement

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Un tableau joint en annexe II précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

L'inspection des installations peut demander à tout moment la mise à jour de ce tableau.

ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

22.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

22.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

23.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus peuvent faire l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

23.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 22.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

24.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion qui fonctionne pendant les horaires de fermeture du site.

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 28.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

25.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.4 - Sécurité du matériel électrique

25.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

25.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

25.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce

qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

25.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

25.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

25.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.7 - Formation et entraînement

L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du Plan d'Opération Interne est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le POI prévu au point 27.1 ci-après.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.

25.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la conduite à tenir tant en situations incidentelles ou accidentelles.

25.9 - Opérations de surveillance et d'entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

25.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

25.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.12 - Débroussaillage

L'exploitant procède au débroussaillage de son terrain conformément aux règles édictées par l'article L.322 du Code forestier et à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement départemental de Protection de la Forêt contre les Incendie (Titre I – Chapitre I – Article 2).

ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

26.1 - Protection contre la foudre

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

26.1.2 - L'évaluation du risque de foudroiement est réalisée selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

26.1.3 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 Prescriptions techniques

ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.4 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

26.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 25.1.1, 25.1.2 et 25.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

27.1 - Moyens incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) Moyen en eau à disposition des service de secours

Les besoins en eaux d'extinction incendie sont au minimum de $510 \text{ m}^3/\text{h}$ à fournir pendant 3 heures soit 1530 m^3 .

La défense incendie externe est constituée par :

- 1300 m^3 constitués par le volume résiduel non utilisé par le Système d'Extinction Automatique ;
- $120 \text{ m}^3/\text{h}$ à partir d'un poteau public situé autour de l'entrepôt.
- une réserve d'émulseurs constituée de 2 volumes de 1000 m^3 chacun et mobilisable à tout instant.

La réserve d'alimentation des poteaux incendie est indépendante des réserves alimentant le réseau de sprinklage.

Les pomperies alimentant les réseaux sprinklage, les RIA et les poteaux privés du site sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

b) Poteaux incendie privés

Le site dispose de 4 poteaux privés simples en réseau bouclé. Ils sont distants de moins de 200 mètres les uns des autres et de moins de 100 mètres du bâtiment. Ces poteaux de 100 mm sont situés sur une conduite piquée sur la réserve sprinkleurs.

Les poteaux incendie ont un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ délivré sous une pression minimale de 1 bar. Ils sont conformes aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200. Chacun des hydrants privé dispose d'une attestation de conformité.

Un poteau public est également implanté à moins de 200 m de l'entrepôt.

Un contrôle annuel des bi-pressions est adressé annuellement aux services d'incendie et de secours.

c) Aire de pompage associé à la réserve d'eaux d'extinction incendie :

La réserve d'eau de 1300 m³ permet le stationnement de deux engins de secours et le raccordement de quatre colonnes d'aspiration. La réserve et l'aire de pompage associé sont conforme aux caractéristiques énoncées dans l'annexe IV.

L'aire de pompage et de stationnement des engins de secours ne doit pas être impactée par les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles et létaux d'un éventuel incendie d'une cellule de stockage.

L'emplacement, le dimensionnement et les équipements associés à de cette réserve d'eau sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

d) Moyens de remplacements équivalents :

Si l'implantation ou le fonctionnement des bouches ou poteaux privés s'avère être impossible à réaliser ou en cas ou en cas de débit insuffisant du réseau d'adduction d'eau communal, l'exploitant met en œuvre des moyens de remplacement équivalents qui sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

e) Robinets incendie armés (RIA):

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont alimentés par la réserve d'eau interne au site.

f) Système d'extinction automatique:

Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique.

L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique s'effectue grâce à la réserve d'eau constituée de 1400 m³. Le réseau est alimenté par deux motopompes de 500 m³/h. Ce système est dopé par un produit mouillant type silvex dosé à 0,3 %.

g) Extincteurs:

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

h) Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

27.2 - Consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

27.3 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.4 - Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.

27.5 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Outre le respect de la norme NF X 08 003, les dispositifs précités sont clairement identifiés.

27.6 - Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie sont facilement accessibles.

27.7 - Surveillance du site

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS

28.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Il est alors transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers, de toute modification notable des installations et de tout changement de locataire.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

28.2 - Dispositions de transmission de l'alerte

En cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier, l'exploitant établit une note présentant :

- les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées,
 - les scénarios d'accident majeurs envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.
- Cette note est transmise au Service Interdépartemental de Protection Civile et au Service d'Incendie et de secours.

**TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE GOMMES
SYNTHETIQUES ET PNEUMATIQUES**

ARTICLE 29 : IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

29.1 - Zones d'effet des phénomènes dangereux

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Stockage mixte		Distance maximum atteinte depuis la façade de la cellule (m)			
		Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m ²)	Cellule 1	36,9	-	37,6	27,3
	Cellule 2	-	28,3	-	36,9
	Cellule 3	32,6	32,6	-	-
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	Cellule 1	53,1	-	58,1	43,3
	Cellule 2	-	40,8	-	53,1
	Cellule 3	46,1	46,1	-	-

Stockage de gommes		Distance maximum atteinte depuis la façade de la cellule (m)			
		Nord	Ouest	Est	Sud
Effets létaux (5 kW/m ²)	Cellule 1a	36,9	-	29,9	-
	Cellule 1b	-	-	30,4	27,3
	Cellule 2	-	27,8	-	36,9
	Cellule 3	32,9	32,9	-	-
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	Cellule 1a	53,1	-	43,3	-
	Cellule 1b	-	-	44,4	43,3
	Cellule 2	-	39,9	-	53,1
	Cellule 3	46,5	46,5	-	-

Ces distances d'éloignement sont reportées sur un plan des installations figurant en annexe I.

Le scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) a été réalisé. Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment sont présentées ci-après :

Incendie généralisé	Distance maximale atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	26 m sur la longueur
	26 m sur la largeur
Effets létaux (5 kW/m ²)	41 m sur la longueur
	43 m sur la largeur
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	66 m sur la longueur
	61 m sur la largeur

Les distances des zones d'effets létaux et létaux significatifs restent contenus dans les limites de propriété.

Les distances des zones d'effets irréversibles dépasse des limites de propriété côtés Ouest (de 18 m environ) et Sud (de 21 m environ), soit respectivement un terrain vierge, et une voie communale et une zone boisée.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation

est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

29.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

30.1 - Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment ou entre parties du bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- murs extérieurs RE30 et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2s1d2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
- le local sprinklage est constitué par des murs et une couverture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- les bureaux et les locaux sociaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

30.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 75 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 31 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

31.1 - Compartimentage et dimension des cellules

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- L'installation de stockage de gommes est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portès séparant les cellules sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.
- En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
- Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.
- Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.

31.2 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont définis au point 4.3 du titre I.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

32.1 - Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Des issues sont réparties judicieusement de manière à donner vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, et sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées (cf. plan en annexe III).

32.2 - Arrêt des réseaux

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

32.3 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

32.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes sont REI 60. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

32.5 - Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES

33.1 - Définitions et champ d'application

33.1.1 - Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

33.1.2 - Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'applique à tout local de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 50 kW.

ARTICLE 34 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

34.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

34.2 - Comportement au feu des bâtiments

34.2.1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0) .

34.2.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

34.3 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

34.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 37.1.1 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$ où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 35 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

35.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 36 : RISQUES

36.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

36.2 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ANNEXE I : PLANS

- P1 : Plan des zones d'effets : stockage mixte
- P2 : Plan des zones d'effets : stockage gommes
- P3 : Repérage des points de contrôle eau
- P4 : Repérage des points de contrôle air

* REPERES

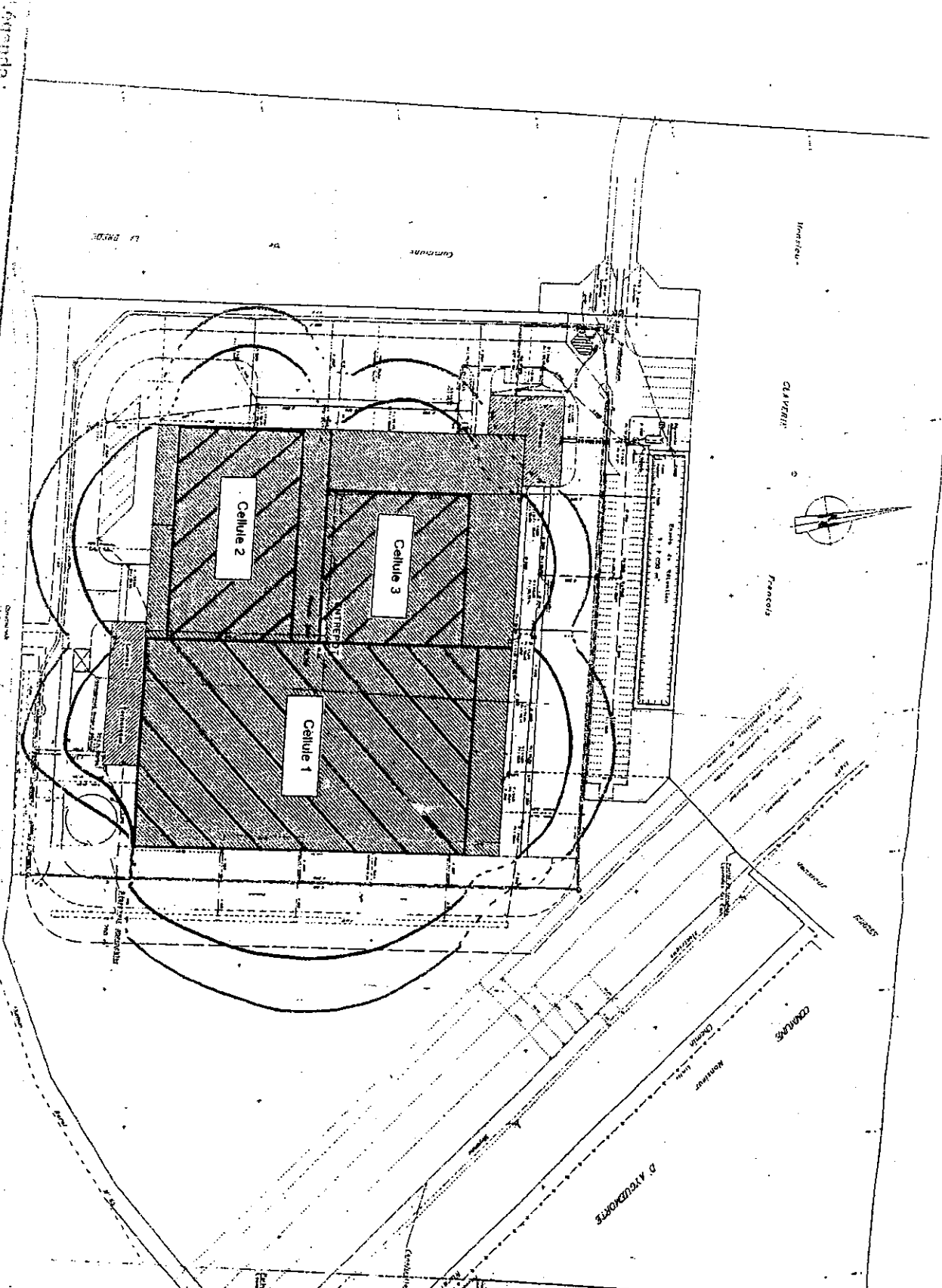
- rejets liquides : A, B.....
- bruit : A, B, C

: Flux thermique de 3 KW/m²
 : Flux thermique de 5 KW/m²
 : Surface en feu considérée

: Standard de stockage mobile
 :

:

Echelle : 1/2.500



**ZONE D'ACTIVITE
DE L'ARNAHUFT
33650 LA BREDE**

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE LOGISTIQUE
DE DISTRIBUTION
MICHELIN**

**PLAN RESEAUX HYDRAULIQUES
PLAN DE RECOULEMENT**

D.V. 04

CSE - CONTRATANT GENERAL
CSE - CONTRACTANT GENERAL
TEL: 01 47 33 11 00 - FAX: 01 47 33 11 01 - 18 RUE DE LA REFORME 92 000 NANTERRE

N. V.S.A.	P. H. S. S. S. S.	S. S. S. S. S.	S. S. S. S. S.	S. S. S. S. S.
1	2	3	4	5



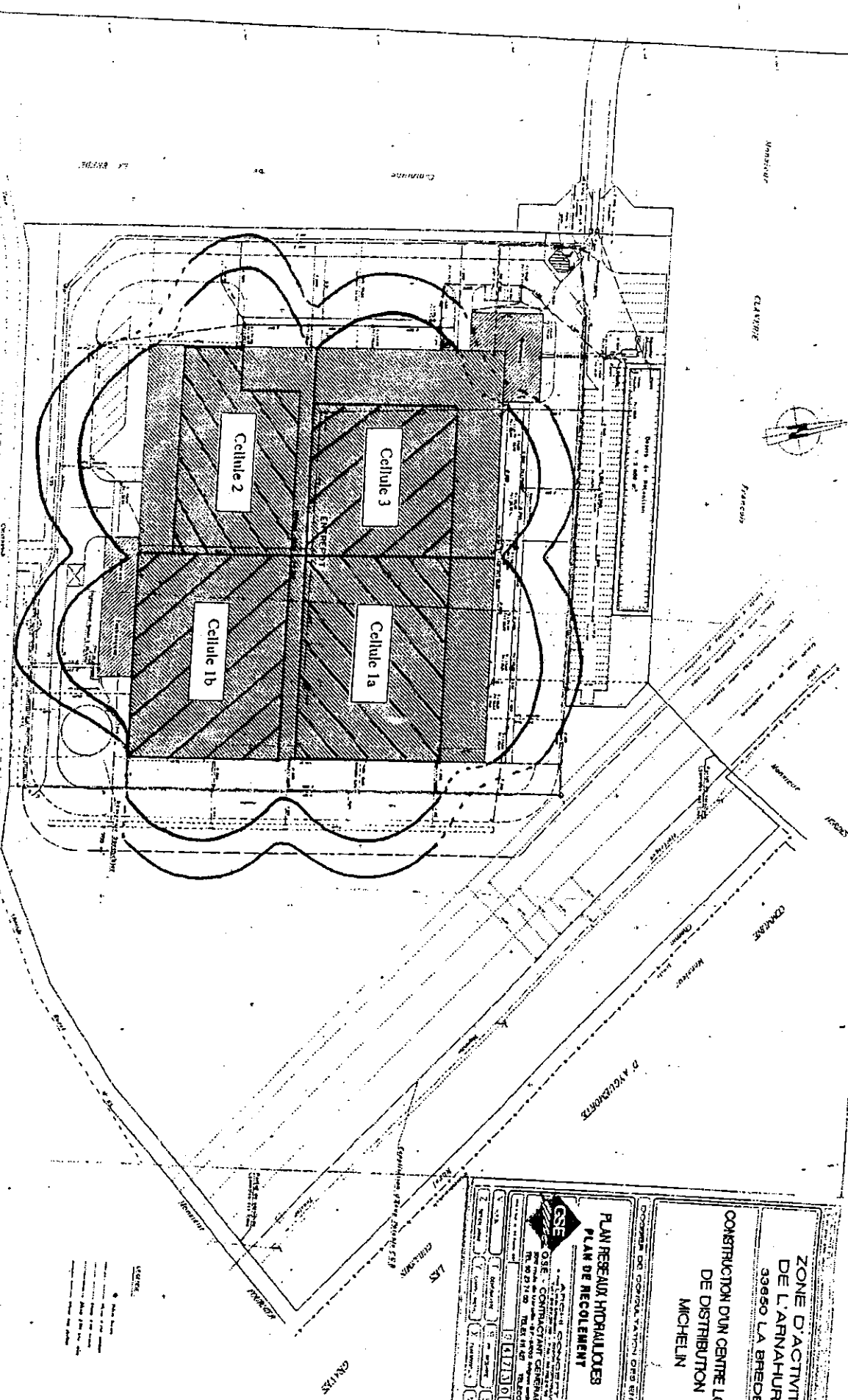
Légende :

- : Flux thermique de 3 kW/m²
- : Flux thermique de 5 kW/m²
- : Surface en feu considérée

Scénario de stockage
100 kg

date : 21/11/2008

Echelle : 1 / 500



GSE
OSÉ - COMPTON STANT GENERAL
 100 rue de Valenciennes - 10500 Valenciennes - France
 Tél : 03 21 21 00 00 - Fax : 03 21 21 00 01

PLAN RESEAUX HYDRAULIQUES
PLAN DE RECOLEMENT

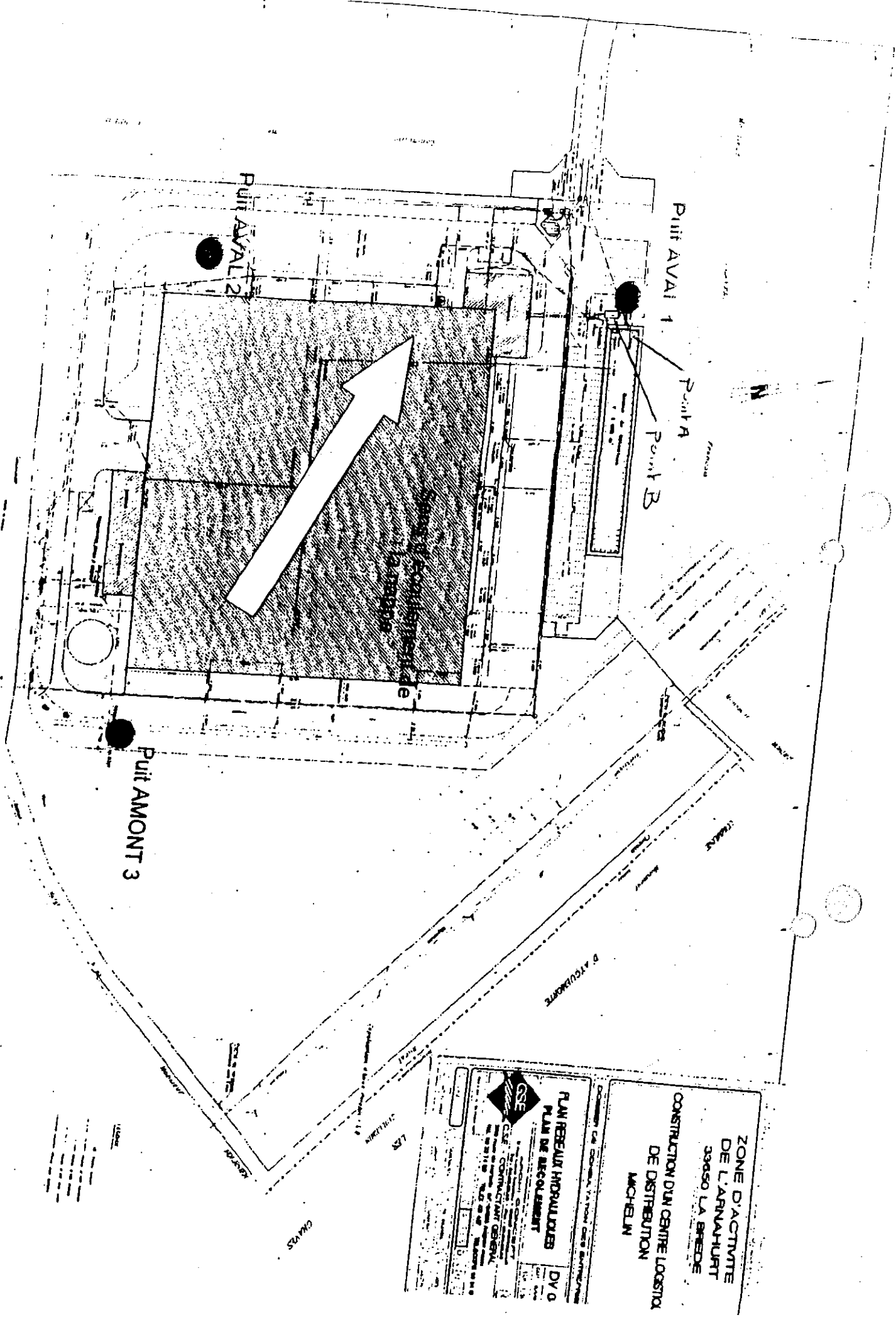
DV 04
 Date de validité : 01/11/2008

CONSTRUCTION D'UN CENTRE LOGISTIQUE DE DISTRIBUTION MICHELIN
 33650 LA BREDE

ZONE D'ACTIVITE DE L'ARNAHURT

PROJETEUR : D. COCHARD, P. VAILLANT, G. DEBIEVE
 ARCHITECTE : M. MICHELIN

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----



**ZONE D'ACTIVITE
DE L'ARNAHURTT
39450 LA BRÈCHE**

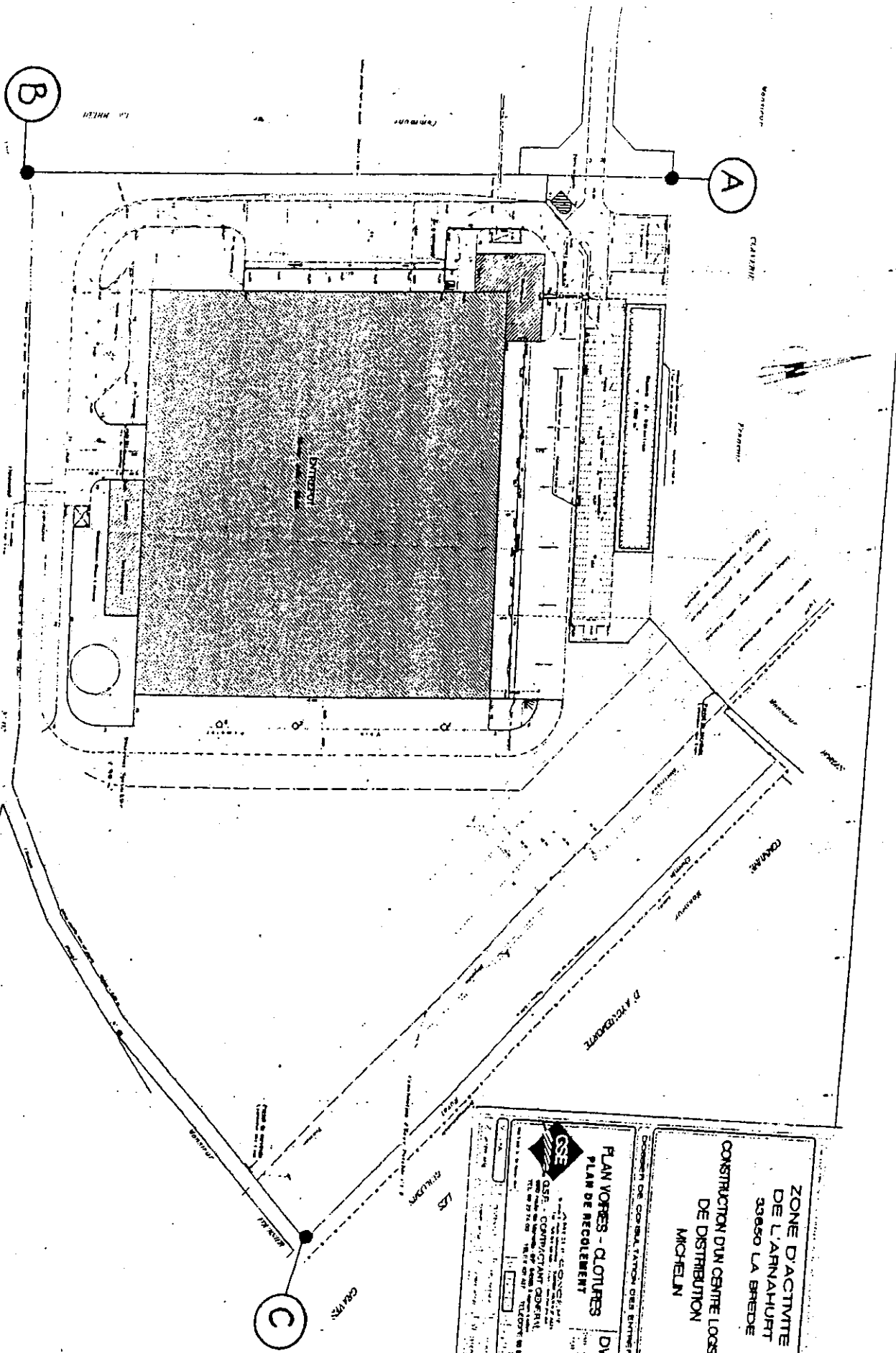
**CONSTRUCTION D'UN CENTRE LOGISTIQUE
DE DISTRIBUTION
MICHELIN**

DE CONSTRUCTION DES ENTREPRISES
DE CONTRACTANT GENERAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 000 F
Régistree au Tribunal de Commerce de Valenciennes
N° 115 120 000

**PLAN RESEAU HYDRAULIQUES
PLAN DE RECOULEMENT**

GE

DV 0



ZONE D'ACTIVITE DE L'ARNAHUERT 33050 LA BREDE
CONSTRUCTION D'UN CENTRE LOGISTIQUE DE DISTRIBUTION MICHELIN

SE
PLAN VORRES - CLOTURES
PLAN DE RECOULEMENT

DV 03

SE
SE - COMPTA - PLAN GENERAL
 11/01/2010 10:00:00
 11/01/2010 10:00:00

Relevé : 1 / 500



**ANNEXE II : TABLEAU RECAPITULATIF DES DECHETS GENERES PAR
L'ETABLISSEMENT**

Désignation/Code déchet	Composition	Origine	Moyens de stockage et quantité maxi	Quantité annuelle de déchets produits	Élimination	Mode d'élimination	DECHETS D'EMBALLAGE		DECHETS PNEUS	DIB
							Papiers / cartons (15.01.01)	Déchets plastiques (films étirable) (15.01.02)	Pneus hors d'usage (16.01.03)	
Palettes (15.01.03)	Bois	Réception matières premières	Zone spécifique	18 tonnes	PGS	Re-conditionnement Valorisation Niveau 1				
Fibres cellulosiques		Divers	Conteneur	4,6 tonnes	ONYX	Centre de tri Valorisation Niveau 1				
Plastique		Films étirables	Conteneur	21,5 tonnes	ONYX	CET Classe 2				
Pneus hors d'usage (16.01.03)	Pneumatique	Entrepôt	Zone spécifique	1.900 m ³	ALCYON ENVIRONNEMENT	Pré-traitement Niveau 2				
Ferraille (17.04.05)	Métal	Divers	Conteneur	50 kg	SIAP	Valorisation Niveau 1				
Déchets de repas (20.01.08)	Divers	Bureaux	Conteneurs	80 m ³	Collecte municipale La Brède	CET classe 2				
Déchets verts (20.02.01)	Bois	Espaces verts	Zone spécifique	500 kg	Déchetterie La Brède	Compostage Valorisation Niveau 1				

**ANNEXE III : SCHEMA DES VOIES D'ACCES POUR LES ENGINS DE SECOURS ET DE
LUTTE INCENDIE**



LA BREDE

NORD



bassin de retention 2000m³

parking

rassemblement

parking transporteurs

parking visiteurs

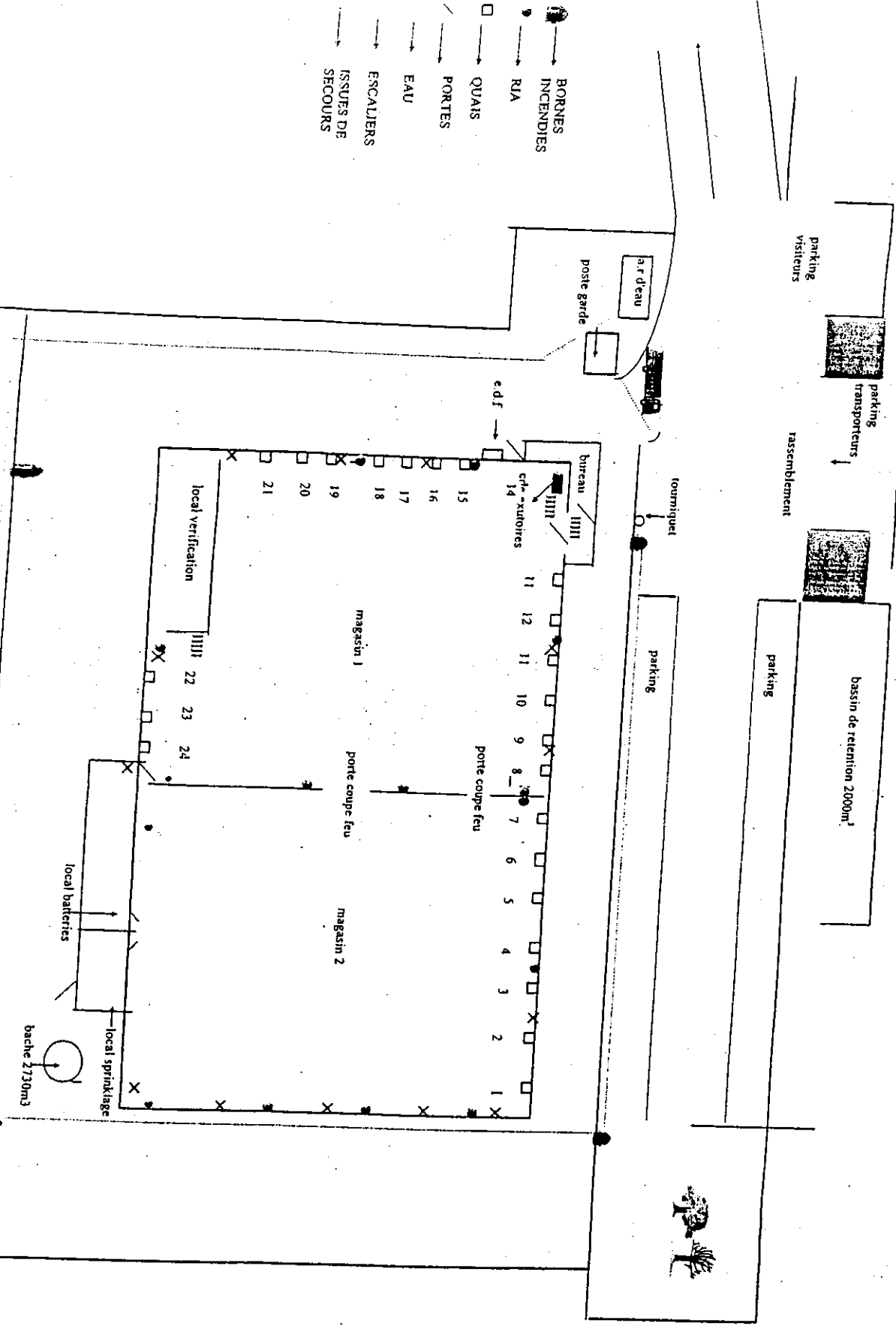
parking

tourneiquet

a.r.d'eau

poste garde

- BORNES INCENDIES
- R/A
- QUAIS
- PORTES
- EAU
- ESCALIERS
- ISSUES DE SECOURS



ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- règlement intérieur de l'établissement à l'usage des utilisateurs des cellules

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- Surveillance des rejets par un organisme agréé			X	
2) DECHETS				
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
5) RISQUES				
- POI				

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société MICHELIN à LA BREDE

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	mensuel		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques		Annuel Annuel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel	--	

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Capacité de rétention.....	1
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	2
4.1 - Réseaux de collecte.....	2
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Traitement des eaux pluviales	3
5.2 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ..).....	3
5.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS	3
6.1 - Identification des effluents.....	3
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DES REJETS	4
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	4
7.2 - Eaux domestiques.....	5
7.3 - Raccordement à la station d'épuration collective.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	5
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES PIEZOMETRES.....	5
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	7
12.1 - Odeurs.....	7
12.2 - Voies de circulation.....	7
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	8
ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	8
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION	8
ARTICLE 16 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	8
ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	9
ARTICLE 18 : CONTROLES	9
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	10
ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	10
ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	10
ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES DECHETS	10
ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION	10
22.1 - Déchets spéciaux.....	10
22.2 - Déchets d'emballage.....	11
ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	11

23.1 - Déchets spéciaux.....	11
23.2 - Déchets d'emballage.....	11
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 24 : GENERALITES.....	12
24.1 - Clôture de l'établissement.....	12
24.2 - Accès.....	12
ARTICLE 25 : SECURITE.....	12
25.1 - Localisation des zones à risques.....	12
25.2 - Produits dangereux.....	12
25.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	12
25.4 - Sûreté du matériel électrique.....	13
25.5 - Interdiction des feux.....	14
25.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	14
25.7 - Formation et entraînement.....	14
25.8 - Consignes d'exploitation.....	15
25.9 - Opérations de surveillance et d'entretien.....	15
25.10 - Protections individuelles.....	15
25.11 - Equipements abandonnés.....	15
25.12 - Débroussaillage.....	15
ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	15
26.1 - Protection contre la foudre.....	15
ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	16
27.1 - Moyens incendie.....	16
27.2 - Consignes incendie.....	17
27.3 - Registre incendie.....	18
27.4 - Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie.....	18
27.5 - Repérage des matériels et des installations.....	18
27.6 - Arrêt d'urgence.....	18
27.7 - Surveillance du site.....	18
ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS.....	18
28.1 - Plan d'Opération Interne.....	18
28.2 - Dispositions de transmission de l'alerte.....	19
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE GOMMES SYNTHETIQUES ET PNEUMATIQUES.....	20
ARTICLE 29 : IMPLANTATION – ACCESSIBILITE.....	20
29.1 - Zones d'effet des phénomènes dangereux.....	20
29.2 - Accessibilité.....	21
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS.....	21
30.1 - Dispositions constructives.....	21
30.2 - Désenfumage.....	21
ARTICLE 31 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE.....	22
31.1 - Compartimentage et dimension des cellules.....	22
31.2 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.....	22
ARTICLE 32 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT.....	23
32.1 - Evacuation.....	23
32.2 - Arrêt des réseaux.....	23
32.3 - Eclairage.....	23
32.4 - Ventilation.....	23
32.5 - Nettoyage.....	23
TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	24
ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES.....	24
33.1 - Définitions et champ d'application.....	24
ARTICLE 34 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	24
34.1 - Règles d'implantation.....	24
34.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	24
34.3 - Accessibilité.....	25
34.4 - Ventilation.....	25
ARTICLE 35 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	25
35.1 - Surveillance de l'exploitation.....	25
ARTICLE 36 : RISQUES.....	25

36.1 - Localisation des risques	25
36.2 - Seuil de concentration limite en hydrogène.....	25
ANNEXE I : PLANS DES INSTALLATIONS.....	26
ANNEXE II : TABLEAU RECAPITULATIF DES DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT.....	27
ANNEXE III : SCHEMA DES VOIES D'ACCES POUR LES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE INCENDIE.....	28
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	29
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	30
ANNEXE VI : SOMMAIRE	31